



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2020-05-005

PUBLIÉ LE 18 MAI 2020

# Sommaire

## DDT

72-2020-05-18-001 - Réglementation reprise navigation sur cours d'eau, lacs et plans d'eau (2 pages) Page 3

## Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-17-004 - Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de Mansigné pour la promenade et la pratique de la pêche (4 pages) Page 6

72-2020-05-17-001 - Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau du petit port de Connerré pour la pratique de la pêche et de la promenade (4 pages) Page 11

72-2020-05-17-002 - Arrêté autorisant l'accès aux berges du plan d'eau de Mamers et la navigation pour la pratique de la pêche (4 pages) Page 16

72-2020-05-17-003 - Arrêté autorisant l'accès aux berges du plan d'eau de Sillé le Guillaume et la navigation pour la pratique de la pêche (4 pages) Page 21

72-2020-05-17-005 - Arrêté autorisant l'ouverture du parc zoologique de La Flèche (2 pages) Page 26

72-2020-05-17-006 - Arrêté autorisant l'ouverture du parc zoologique de Spay (2 pages) Page 29

DDT

72-2020-05-18-001

Réglementation reprise navigation sur cours d'eau, lacs et  
plans d'eau



## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Eau-Environnement  
Unité Prévention des Risques*

ARRETE du .....18 MAI 2020

**OBJET : Réglementation pour la reprise de la navigation sur les cours d'eau, lacs et plans d'eau publics dans le département de la Sarthe dans le cadre de la phase de déconfinement relative au Covid-19**

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'intervention ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;

VU la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Le loir (partie domaniale);

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières La Maine, La Mayenne, L'Oudon et La Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière la Sarthe ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 modifiant l'arrêté du 20 mars 2020 portant interdiction de fréquentation des cours d'eau, lacs et plans d'eau publics.

VU la circulaire n°6164-SG du 6 mai 2020 portant instruction relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai ;

VU le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

**Considérant que**, conformément à l'article 9.II du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit, et que les activités nautiques et de plaisance le sont également;

**Considérant toutefois que**, le représentant de l'Etat peut, sur proposition des maires, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : champ d'application

Dans le département de la Sarthe, la navigation sur les cours d'eau est autorisée à compter du 12 mai 2020 dans le respect des dispositions concernant les déplacements et les transports prescrites par l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

### Article 2 : modalités

Conformément à l'article 4-III du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et sauf dérogation accordée par le représentant de l'État territorialement compétent, la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite.

La navigation devra respecter strictement les mesures sanitaires prescrites aux articles 1 et 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

L'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et les règlements particuliers susvisés, ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

La navigation sur la Sarthe aval fera si besoin l'objet d'avis à la batellerie émis par le Conseil départemental de la Sarthe et, le cas échéant, de l'État.

### Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4: exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du conseil départemental de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PRÉFET

Patrick DALLENNES

Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-17-004

Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau de Mansigné pour la  
promenade et la pratique de la pêche



PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité civile et  
de la Gestion de Crise

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R Ê T É autorisant l'accès au plan d'eau de Mansigné  
pour la promenade et la pratique de la pêche**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Vu** la demande du président de la communauté de communes sud Sarthe, gestionnaire du plan d'eau de Mansigné en date du 15 mai 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Mansigné en date du 15 mai 2020 ;

**Vu** le protocole sanitaire proposé ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 sont mis en place ;

**Considérant** que les mesures présentées par le président de la communauté de communes sud Sarthe à l'appui de sa demande sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accès aux berges du plan d'eau de Mansigné, pour la promenade et la pratique de la pêche est autorisé.

**Article 2** : Les dispositions figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, présentant les mesures relatives à la protection de la biodiversité, doivent être communiquées aux visiteurs (site internet et affichage).

**Article 3** : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire de Mansigné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, le 17 MAI 2020

Le Préfet,

Patrick DALLENNES



## Annexe 1. Mesures relatives à la protection de la biodiversité

**Nous appelons l'attention des usagers de ce site quant à la possible présence d'espèces protégées.**

L'écosystème « étang continental » constitue des réservoirs majeurs de biodiversité en Europe. Leurs capacités d'accueil pour les oiseaux à diverses phases de leur cycle annuel sont largement reconnues. Ils sont aussi des habitats de première importance pour les amphibiens, des invertébrés aquatiques, ou pour une flore rare et vulnérable.

Après une longue période d'absence de dérangement, les animaux ont recolonisé les abords des plans d'eau.

Vous êtes donc susceptibles de rencontrer de nombreuses espèces animales, et parmi elles des espèces protégées, notamment d'oiseaux en phase de nidification.

En respectant le plus possible la quiétude de l'endroit et en ne vous déplaçant pas outre mesure autour du plan d'eau, vous permettrez à ces espèces de se maintenir et de se développer.

Il est donc demandé de respecter les quelques règles suivantes :

- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant.
- Ne pas faire de bruit intempestif.
- Ne pas chercher à voir les animaux, les éviter lors des déplacements.
- Tenir les chiens en laisse.
- Ne pas abandonner de déchets sur place.



Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-17-001

Arrêté autorisant l'accès au plan d'eau du petit port de  
Connerré pour la pratique de la pêche et de la promenade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité civile et  
de la Gestion de Crise

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R Ê T É autorisant l'accès au plan d'eau du petit port de Connerré  
pour la pratique de la pêche et de la promenade**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Vu** la demande de la communauté de communes Gesnois Bilurien en date du 15 mai 2020 ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Connerré du 15 mai 2020 ;

**Vu** le protocole sanitaire proposé ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 sont mis en place ;

**Considérant** que les mesures présentées par la communauté de communes Gesnois Bilurien, gestionnaire du site, à l'appui de sa demande sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accès aux berges du plan d'eau du petit port de Connerré, pour la pratique de la promenade et la pratique de la pêche sont autorisés.

**Article 2** : Les dispositions figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, présentant les mesures relatives à la protection de la biodiversité, doivent être communiquées aux visiteurs (site internet et affichage).

**Article 3** : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire de Connerré, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, 7 MAI 2020

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

**Nous appelons l'attention des usagers de ce site quant à la possible présence d'espèces protégées.**

L'écosystème « étang continental » constitue des réservoirs majeurs de biodiversité en Europe. Leurs capacités d'accueil pour les oiseaux à diverses phases de leur cycle annuel sont largement reconnues. Ils sont aussi des habitats de première importance pour les amphibiens, des invertébrés aquatiques, ou pour une flore rare et vulnérable.

Après une longue période d'absence de dérangement, les animaux ont recolonisé les abords des plans d'eau.

Vous êtes donc susceptibles de rencontrer de nombreuses espèces animales, et parmi elles des espèces protégées, notamment d'oiseaux en phase de nidification.

En respectant le plus possible la quiétude de l'endroit et en ne vous déplaçant pas outre mesure autour du plan d'eau, vous permettrez à ces espèces de se maintenir et de se développer.

Il est donc demandé de respecter les quelques règles suivantes :

- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant.
- Ne pas faire de bruit intempestif.
- Ne pas chercher à voir les animaux, les éviter lors des déplacements.
- Tenir les chiens en laisse.
- Ne pas abandonner de déchets sur place.



Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-17-002

Arrêté autorisant l'accès aux berges du plan d'eau de  
Mamers et la navigation pour la pratique de la pêche





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité civile et  
de la Gestion de Crise

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R Ê T É autorisant l'accès aux berges des plans d'eau  
et la navigation pour la pratique de la pêche**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Vu** la demande du maire de Mamers en date du 15 mai 2020 ;

**Vu** le protocole sanitaire proposé ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 sont mis en place ;

**Considérant** que les mesures présentées par le maire de Mamers, à l'appui de sa demande sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accès aux berges du plan d'eau de Mamers, la navigation sur le plan d'eau et la pratique de la pêche sont autorisés.

**Article 2** : Les dispositions figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, présentant les mesures relatives à la protection de la biodiversité, doivent être communiquées aux visiteurs (site internet et affichage).

**Article 3** : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire de Mamers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, le 17 MAI 2020

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

## Annexe 1. Mesures relatives à la protection de la biodiversité

**Nous appelons l'attention des usagers de ce site quant à la possible présence d'espèces protégées.**

L'écosystème « étang continental » constitue des réservoirs majeurs de biodiversité en Europe. Leurs capacités d'accueil pour les oiseaux à diverses phases de leur cycle annuel sont largement reconnues. Ils sont aussi des habitats de première importance pour les amphibiens, des invertébrés aquatiques, ou pour une flore rare et vulnérable.

Après une longue période d'absence de dérangement, les animaux ont recolonisé les abords des plans d'eau.

Vous êtes donc susceptibles de rencontrer de nombreuses espèces animales, et parmi elles des espèces protégées, notamment d'oiseaux en phase de nidification.

En respectant le plus possible la quiétude de l'endroit et en ne vous déplaçant pas outre mesure autour du plan d'eau, vous permettrez à ces espèces de se maintenir et de se développer.

Il est donc demandé de respecter les quelques règles suivantes :

- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant.
- Ne pas faire de bruit intempestif.
- Ne pas chercher à voir les animaux, les éviter lors des déplacements.
- Tenir les chiens en laisse.
- Ne pas abandonner de déchets sur place.



Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-17-003

Arrêté autorisant l'accès aux berges du plan d'eau de Sillé  
le Guillaume et la navigation pour la pratique de la pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité civile et  
de la Gestion de Crise

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R Ê T É autorisant l'accès aux berges des plans d'eau  
et la navigation pour la pratique de la pêche**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Vu** la demande du maire de Sillé le Guillaume en date du 15 mai 2020 ;

**Vu** le protocole sanitaire proposé ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 9-II du décret du 11 mai 2020 prévoit que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1 et de l'article 7 sont mis en place ;

**Considérant** que les mesures présentées par le maire de Sillé le Guillaume. à l'appui de sa demande sont de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accès aux berges du plan d'eau de Sillé le Guillaume, la navigation sur le plan d'eau et la pratique de la pêche sont autorisés.

**Article 2** : Les dispositions figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, présentant les mesures relatives à la protection de la biodiversité, doivent être communiquées aux visiteurs (site internet et affichage).

**Article 3** : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire de Sillé le Guillaume, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, le 17 MAI 2020

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

**Nous appelons l'attention des usagers de ce site quant à la possible présence d'espèces protégées.**

L'écosystème « étang continental » constitue des réservoirs majeurs de biodiversité en Europe. Leurs capacités d'accueil pour les oiseaux à diverses phases de leur cycle annuel sont largement reconnues. Ils sont aussi des habitats de première importance pour les amphibiens, des invertébrés aquatiques, ou pour une flore rare et vulnérable.

Après une longue période d'absence de dérangement, les animaux ont recolonisé les abords des plans d'eau.

Vous êtes donc susceptibles de rencontrer de nombreuses espèces animales, et parmi elles des espèces protégées, notamment d'oiseaux en phase de nidification.

En respectant le plus possible la quiétude de l'endroit et en ne vous déplaçant pas outre mesure autour du plan d'eau, vous permettrez à ces espèces de se maintenir et de se développer.

Il est donc demandé de respecter les quelques règles suivantes :

- Ne pas faire du feu à partir de bois prélevé sur place.
- Ne pas défricher de nouveaux accès à l'eau ou agrandir ceux existant.
- Ne pas faire de bruit intempestif.
- Ne pas chercher à voir les animaux, les éviter lors des déplacements.
- Tenir les chiens en laisse.
- Ne pas abandonner de déchets sur place.





Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-17-005

Arrêté autorisant l'ouverture du parc zoologique de La  
Flèche



PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité civile et  
de la Gestion de Crise

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R Ê T É autorisant l'ouverture du parc zoologique de la Flèche**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Vu** la demande de la directrice du parc zoologique de La Flèche, en date du 8 mai 2020, sollicitant la réouverture du parc zoologique de La Flèche ;

**Vu** le protocole sanitaire proposé par le parc zoologique de la Flèche ;

**Vu** l'avis favorable du maire de La Flèche en date du 14 mai 2020 ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 10 du décret du 11 mai 2020 prévoit que les établissements de type PA ne peuvent accueillir du public ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

**Considérant** que le protocole présenté par les dirigeants du Zoo de la Flèche est de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le parc zoologique de La Flèche est autorisé à ouvrir.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

**Article 3** : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

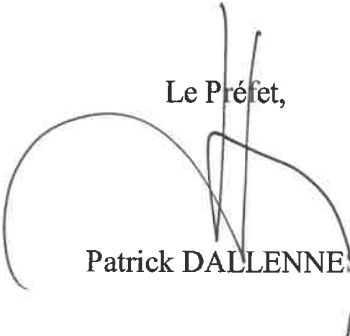
**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire de La Flèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, le 17 MAI 2020

Le Préfet,

  
Patrick DALLENNES

Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-17-006

Arrêté autorisant l'ouverture du parc zoologique de Spay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES  
Bureau de la Sécurité civile et  
de la Gestion de Crise

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R Ê T É autorisant l'ouverture du parc zoologique de Spay**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 12 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;

**Vu** la demande de Monsieur Lemonnier, gérant du Spaycific'Zoo, en date du 15 mai 2020 sollicitant la réouverture du parc zoologique Spaycific'Zoo ;

**Vu** le protocole sanitaire proposé par le parc zoologique de la Spay ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Spay ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'article 10 du décret du 11 mai 2020 prévoit que les établissements de type PA ne peuvent accueillir du public ; que toutefois, le représentant de l'État peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

**Considérant** que le protocole présenté par gérant du Spaycific'Zoo est de nature à garantir le respect des prescriptions énoncées dans le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la Préfecture

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le parc zoologique de Spay est autorisé à ouvrir.

**Article 2** : toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal et par les dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020.

**Article 3** : dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72 000 Le Mans,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, et le maire de Spay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans.

Le Mans, le 17 MAI 2020

Le Préfet,

Patrick DALLENNES